

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Cette mesure ne s'applique pas aux résidences dont l'acquisition résulte d'une succession ou d'une donation effectuée il y a quinze ans ou plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'appliquer une mesure de non rétroactivité fiscale sur les résidences acquises par succession ou donation car il est difficile de retrouver la valeur exacte du prix du bien au-delà de quinze ans.